



## ARRÊTÉ AB\_160\_2025

**Objet : Pêche interdite et autorisation d'occupation de domaine public pour le concours de Pêche 2025 au Lac de la Motte Longue**

Le Maire de la Commune de BONNEVILLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-1 à L.436-8,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la Société de Pêche Bonneville-Ayze en date du 17 février 2025 relative à l'organisation d'un concours de pêche,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente cette manifestation en faveur des habitants de la commune de Bonneville,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement du concours de pêche, de régler l'accès au lac de la Motte Longue organisé les **samedi 29 et dimanche 30 mars 2025**,

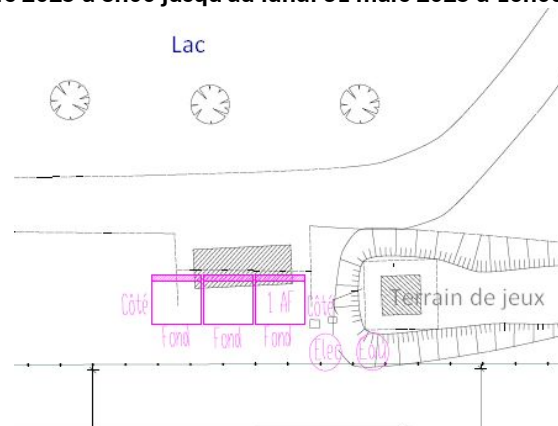
### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La pêche sera interdite au Lac de la Motte Longue du samedi 29 mars 2025 à partir de 08h00 au dimanche 07 avril 2024 à 19h00 en raison de l'organisation du concours de pêche par la Société de Pêche Bonneville-Ayze.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire ci-dessus mentionné, est autorisé à organiser son concours de pêche au Lac de la Motte Longue, du samedi 29 mars 2025 à partir de 08h00 au dimanche 30 mars 2025 à 19h00.

**ARTICLE 3 :** À cette période, seuls les adhérents du concours et les membres de la Société de Pêche Bonneville-Ayze sont autorisés à pêcher sur le lac.

**ARTICLE 4 :** En raison de l'organisation du concours de pêche, les services techniques de la Ville seront autorisés à occuper le domaine public du Lac de Motte Longue afin d'installer/démonter les stands, à partir du mercredi 26 mars 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 31 mars 2025 à 16h00.



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve de ne pas nuire à la protection et à la conservation du site et du respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire s'engage à restituer le domaine public dans le même état que celui établi contrairement le jour même avec un agent des services municipaux.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Monsieur SERVOZ, adjoint au Maire,
- Société de Pêche Bonneville-Ayze,
- Services municipaux,
- Commerçants.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie et sur site.

Fait à Bonneville, le

Le Maire

Stéphane VALLI